



Envoyé en préfecture le 13/07/2015
Reçu en préfecture le 13/07/2015
Affiché le 15/07/2015
ID : 081-218102200-20150710-2015POL_117_618-AR

2015 POL 117 618

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire de la Commune de RABASTENS (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Livre II, Titre I et notamment les articles L 2212, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 60-5,
Vu le Code de Santé Publique
Vu le Code de l'Environnement

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone urbaine, constitue un réel danger pour les habitations proches,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit en zone boisée sur tout le territoire de la commune,

Considérant la préservation des espaces naturels sensibles

Considérant que la commune comporte sur son territoire de moyens d'hébergement pouvant accueillir des visiteurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue en zone boisée est strictement interdite de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront des moyens d'hébergement pour les accueillir (gîtes, chambres d'hôtes, hôtel, camping).

ARTICLE 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur la plage au bord de la rivière Tarn. Il est également consultable sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 : Les Agents de la Police Municipale et Rurale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.



Rabastens, le 10 juillet 2015.

Le Maire.

(Signature)

Pierre VERDIER

(Signature)